

DÉPARTEMENT  
DES ARDENNES

ARRONDISSEMENT  
de CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES

CONSEILLERS  
en exercice : 29

Certifié affiché à la porte de la  
Mairie le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Convocation faite le  
vendredi 10 novembre 2023

## EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de Givet

*Séance du jeudi 16 novembre 2023*

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi seize novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, et après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Robert ITUCCI, Maire.

Etaient présents : Messieurs Dominique HAMAIDE, Alain PRESCLER, Madame Jennifer PÉCHEUX, Monsieur Antoine PÉTROTTI, Madame Sylvie DIDIER, Monsieur Gérard DELATTE, Madame Frédérique CHABOT, Messieurs Claude GIGON, Claude WALLENDORFF, Mesdames Murielle KRANYEC, Roseline MADDI (arrivée à 19 h 05), Messieurs Messaoud ALOUI, Christophe GENGOUX, Madame Isabelle FABRE, Monsieur Éric VISCARDY, Mesdames Delphine SANTIN-PIRET, Isabelle BLIGNY, Messieurs Raphaël SPYT, Antoine DI CARLO, Madame Carole AVRIL.

Absents excusés : Mesdames Angélique WAUTOT (pouvoir à Monsieur Alain PRESCLER), Sandrine LEMAIRE (pouvoir à Monsieur Dominique HAMAIDE), Mesdames Pauline COPPÉ, Adélaïde MICHELET (pouvoir à Monsieur Robert ITUCCI), Monsieur Sabri IDRISOU, Madame Amélia MOUSSAOUI, Monsieur Éric SAUVÊTRE (pouvoir à Monsieur Éric VISCARDY), Madame Sabrina MOREL.

Le compte-rendu de la séance du mercredi 28 septembre est lu et approuvé à l'unanimité.

Monsieur Raphaël SPYT est nommé secrétaire de séance.

~~~~~  
***2023/11/51 - Rétrocession par la société Espace Habitat des voiries et réseaux du lotissement Les Basses Tiges 4, Rue Guy Moquet.***

Le Maire expose qu'Espace Habitat a réalisé 20 logements locatifs, lieu-dit Les Basses Tiges. Nous appelons ce lotissement Les Basses Tiges 4. Il est desservi par la rue Guy Moquet.

Un permis de construire a été délivré à Espace Habitat, le 15 mai 2015, pour l'aménagement de ce lotissement de 20 pavillons locatifs.

Aujourd'hui les travaux de viabilisation sont terminés et conformes, suite à la vérification faite par les Services Techniques Municipaux.

Espace Habitat souhaite rétrocéder à la Ville les voiries et les réseaux suivant une nouvelle numérotation cadastrale réalisée par le Service du Cadastre le 23 mai 2023, pour intégration dans le domaine communal.

Le Maire propose donc d'intégrer au domaine public communal la parcelle AL 272.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'intégrer** au domaine public la parcelle AL 272, à l'euro symbolique, les frais de notaire seront partagés,
- **d'autoriser** le Maire à signer l'acte y afférant et tout acte à intervenir.

***2023/11/52 - Rétrocession Espace Habitat / Ville de Givet - rue Jules Javelot.***

Le Maire expose qu'Espace Habitat a réalisé l'aménagement d'un lotissement de 8 logements individuels locatifs rue Javelot à Givet.

Conformément à la convention de rétrocession en date du 25 août 2017 et à la visite des équipements réalisée le 12 janvier 2022, un plan de rétrocession et un découpage parcellaire a été réalisé par un géomètre.

Les parcelles à rétrocéder, à usage de voirie, trottoirs, local poubelles ainsi que l'éclairage public, sont les suivantes :

- section BC n° 1050 d'une contenance de 08 ca
- section BC n° 1053 d'une contenance de 03 a 51 ca
- section BC n° 1055 d'une contenance de 21 ca
- section BC n° 1056 d'une contenance de 24 ca
- section BC n° 1058 d'une contenance de 01 a 95 ca
- section BC n° 1061 d'une contenance de 01 ca
- section BC n° 1064 d'une contenance de 71 ca

Cette rétrocession se réalisera moyennant un euro (1€) symbolique.

Aux termes de l'acte à établir, il conviendra de stipuler que les éventuels éléments en situation de débord ou de surplomb, tels que les boîtes aux lettres, murs, grilles d'aération, etc... ainsi que le local poubelles resteront la propriété d'Espace Habitat.

Un courrier a également été transmis par Espace Habitat à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse pour la reprise, dans le domaine public communautaire, des réseaux d'eau et d'assainissement compris dans les parcelles rétrocédées.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'accepter** la rétrocession des parcelles BC 1050, 1053, 1055, 1056, 1058, 1061 et 1064, à l'euro symbolique, les frais de notaire étant partagés,
- **d'autoriser** le Maire à signer tout acte à intervenir.

*2023/11/53 - Vente de deux parcelles de terrain route de Beuraing à la SCI Sysokatkam - REPORT*

*2023/11/54 - Répartition des coûts du matériel de psychologie pour les enfants des écoles primaires du territoire communautaire.*

Le Maire expose que Madame Clarisse BATISSE, psychologue scolaire, a sollicité le Maire de Fumay, pour l'achat de matériel de psychologie destiné aux enfants des écoles primaires du territoire communautaire dont le coût s'élève à 1 647,54 €.

Comme cela s'est fait par le passé avec l'achat de mallettes de tests psychologiques en 2020, le Maire de Fumay propose de répartir cette somme entre les dix communes concernées, à savoir : Aubrives, Chooz, Fromelennes, Fumay, Givet, Hargnies, Haybes, Rancennes, Vireux-Molhain et Vireux-Wallerand.

La Ville de Fumay se chargera de l'achat de ce matériel et demandera le remboursement de ces frais au prorata à chaque commune, soit 164,75 €.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **participer** à hauteur de 164,75 € pour l'achat du matériel de psychologie destiné aux enfants des écoles primaires du territoire communautaire.

***2023/11/55 - Subvention exceptionnelle pour participation aux charges du Comité de Gestion des Quatre Boules Givetoises.***

Le Maire expose que par délibération n° 2023/02/3 du 23 février 2023, le Conseil Municipal a attribué une subvention au Comité de Gestion des Quatre Boules Givetoises, d'un montant de 4 755 € au titre de l'année 2023 en comparaison avec l'année 2022 pour la viabilisation des locaux.

Etant donné l'augmentation du coût des fluides, cette somme ne sera pas suffisante pour boucler l'année 2023.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte** de verser une subvention exceptionnelle de 2 000 € au Comité de Gestion des Quatre Boules Givetoises.

***2023/11/56 - Vente des parcelles BE 21-23-24-215-216-230 (en partie), 231 et 240 : complément.***

Le Maire expose que par délibération n° 2023/04/9 du 6 avril 2023, le Conseil Municipal a décidé, à la majorité, de vendre les parcelles BE 21-23-24-215-216-230 (en partie), 231 et 240 à M. et Mme Jean-Yves Daloz, ou à toute autre société qui voudrait s'y substituer dont M. et Mme Daloz feraient partie.

Il est ici rappelé que le plan d'eau, la plage et l'accès resteront propriété de la Ville.

La vente a été consentie de la façon suivante :

- 105 000 € pour la partie caravaning en paiement comptant,
- 170 000 € pour la partie restauration en mensualités de 2 000 € pendant 24 mois, sans intérêt, puis le solde de 132 000 €,
- Les frais d'acte et de division cadastrale seront également à la charge de l'acheteur.

Le cabinet géomètre Delaloi a procédé aux travaux de division et de délimitation cadastrale nécessaires à la vente.

Ainsi, les parcelles sont divisées de la façon suivante :

- La parcelle BE 21 en trois parties :
  - a pour 32 a 90 ca devenant BE 384
  - b pour 94 ca devenant BE 385
  - c pour 15 ca devenant BE 386

- La parcelle BE 229 en 2 parties :
  - o d pour 1 ha 73 a 61 ca devenant BE 387
  - o e pour 11 a 46 ca devenant BE 388
  
- La parcelle BE 230 en 4 parties :
  - o f pour 1 ha 90 a 67 ca devenant BE 389
  - o g pour 3 a 34 ca devenant BE 390
  - o h pour 13 a 71 ca devenant BE 391
  - o i pour 55 a 70 ca devenant BE 392
  
- La parcelle BE 231 en 5 parties :
  - o j pour 8 a 18 ca devenant BE 393
  - o k pour 41 a 04 ca devenant BE 394
  - o l pour 3 a 43 ca devenant BE 395
  - o m pour 4 a 27 ca devenant BE 396
  - o n pour 71 ca devenant BE 397
  
- La parcelle BE 232 en 2 parties :
  - o o pour 5 a 66 ca devenant BE 398
  - o p pour 4 ca devenant BE 399

| Ainsi, les parcelles suivantes restent la propriété de la commune | Les parcelles cédées à M. et Mme Daloz sont les suivantes |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| - BE 385                                                          | - BE 384                                                  |
| - BE 387                                                          | - BE 386                                                  |
| - BE 391                                                          | - BE 388                                                  |
| - BE 392                                                          | - BE 389                                                  |
| - BE 393                                                          | - BE 390                                                  |
| - BE 397                                                          | - BE 394                                                  |
| - BE 398                                                          | - BE 395                                                  |
|                                                                   | - BE 396                                                  |
|                                                                   | - BE 399                                                  |

Les parcelles non divisées font également partie de la vente.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à la majorité [6 contre : M. Éric Viscardy (avec le pouvoir de M. Éric Sauvêtre), Mmes Delphine Santin-Piret, Isabelle Bligny, Isabelle Fabre, M. Antoine Di Carlo, Mme Carole Avril)], décide de :

- **céder** les parcelles BE 23, 24, 216, 240, 384, 386, 388, 389, 390, 394, 395, 396 et 399, dans les conditions énoncées dans la délibération n° 2023/04/9 du 6 avril 2023.

*2023/11/57 - Attribution d'une enveloppe forfaitaire pour l'organisation de voyages scolaires pour les enfants fréquentant les écoles élémentaires de Givet : année 2023/2024.*

Le Maire expose que par délibérations successives, le Conseil Municipal a voté, puis a revalorisé une subvention forfaitaire annuelle, en faveur de chaque classe élémentaire de Givet, pour l'organisation de voyages pédagogiques. Le dernier montant arrêté s'est élevé à 217 €/ classe.

Les indices de référence "indice des prix France Entière Hors Tabac" montrent une évolution de 9,94 %, soit une subvention de 238,56 €/classe.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'attribuer** une enveloppe forfaitaire de 240 € / classe pour l'organisation de voyages scolaires pour les enfants fréquentant les écoles élémentaires de Givet.

*2023/11/58 - Attribution d'une enveloppe forfaitaire pour l'organisation de voyages scolaires pour les enfants fréquentant la Cité Scolaire Vauban pour l'année 2023/2024 au FSE du Collège et à la MDL du lycée Vauban et subvention au FSE du Collège.*

Le Maire expose que comme cela se fait pour les enfants fréquentant les écoles élémentaires de Givet, je vous propose d'attribuer, comme par le passé, une enveloppe forfaitaire pour le Foyer Socio-Educatif (FSE) du Collège et la Maison du lycée Vauban (MDL Vauban).

Le dernier montant arrêté s'est élevé à 1 899 €.

Les indices de référence "indice des prix France Entière Hors Tabac" montrent une évolution de 9,94 %, soit une subvention de 2 087,76 €.

Le Maire propose donc d'attribuer une enveloppe forfaitaire de 2100 € en faveur du FSE du Collège Vauban et de la Maison du lycée Vauban (MDL Vauban).

Le FSE étant une association.

Le Maire propose également de verser au FSE du Collège leur subvention annuelle de 900 €.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'accorder** une enveloppe forfaitaire de 2 100 € en faveur du FSE du Collège Vauban et de la Maison du Lycée Vauban (MDL Vauban),
- **d'accorder** une subvention annuelle de fonctionnement de 900 € au FSE du Collège.

***2023/11/59 - SEPL : subvention à verser dans le cadre de la Fête des Roses 2023.***

Le Maire expose que la Fête des Roses a réuni plusieurs centaines d'enfants : cette manifestation demeure un rendez-vous incontournable dans le calendrier des fêtes givetoises.

Par délibération n° 2023/04/17 du 27 avril 2023, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une avance sur subvention à la SEPL de 3 000 € afin de participer au financement de la Fête des Roses 2023 et de fixer le montant de la participation communale au financement des costumes à 16 € par costume.

Les 4 écoles ayant participé à la Fête des Roses 2023 ont fait parvenir en Mairie les factures relatives aux dépenses effectuées pour les costumes :

| ÉTABLISSEMENT                     | NRE D'ENFANTS COSTUMÉS | DÉPENSES TOTALES (€) | DÉPENSES ENFANT (€) | PARTICIPATION DES FAMILLES (€) (*) | SOLDE RESTANT A LA CHARGE DES ÉCOLES/ENFANT (€) |
|-----------------------------------|------------------------|----------------------|---------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------|
| ELEMENTAIRE ST HILAIRE            | 123                    | 3 211,45             | 26,10               | 1 107                              | 17,10                                           |
| MATERNELLE BON SECOURS            | 46                     | 714,74               | 15,53               | 414                                | 6,53                                            |
| GROUPE SCOLAIRE CHARLES DE GAULLE | 149                    | 4 322,36             | 29,00               | 1 341                              | 20,00                                           |
| MATERNELLE TOUR D'AUVERGNE        | 48                     | 1 038,25             | 21,63               | 432                                | 12,63                                           |

(\*) 9 € par enfant

Ainsi, je vous propose d'attribuer à la SEPL, une subvention de 5 258,62 € calculée avec un plafond de 16 € par enfant, ainsi qu'il suit :

| ÉTABLISSEMENT                     | NBRE D'ENFANTS COSTUMÉS | COUT RÉSIDUEL (€) | SUBVENTION (€) |
|-----------------------------------|-------------------------|-------------------|----------------|
| ÉLÉMENTAIRE ST HILAIRE            | 123                     | 17,10             | 1 968,00       |
| MATERNELLE BON SECOURS            | 46                      | 6,53              | 300,38         |
| GROUPE SCOLAIRE CHARLES DE GAULLE | 149                     | 20,00             | 2 384,00       |
| MATERNELLE TOUR D'AUVERGNE        | 48                      | 12,63             | 606,24         |
| TOTAL                             | 366                     | /                 | 5 258,62       |

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. Christophe Gengoux, membre du Conseil d'Administration, ne participe ni au débat, ni au vote), décide:

- **d'accorder** une subvention de 5 258,62 € à la SEPL dans le cadre de l'organisation de la Fête des Roses 2023.

#### *2023/11/60 - Licence de spectacle de la Ville de Givet.*

Le Maire expose que depuis 2014, la Ville dispose de deux licences de spectacle détenues par Monsieur Karim Laras. Monsieur Karim Laras a demandé une mise en disponibilité. De ce fait, nous devons obtenir des licences pour un autre agent.

Ces licences peuvent se définir comme une autorisation professionnelle, qui permettent d'offrir des garanties, à la fois administratives et juridiques, à l'organisation de spectacles vivants à Givet, comme, par exemple, pour la Fête de la Musique ou pour des manifestations à l'espace de spectacles "le Manège".

La Loi distingue 3 catégories de licences :

1. les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques (licence 1),
2. les producteurs de spectacles qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique (licence 2),
3. les diffuseurs de spectacle qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles ou les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique. (licence 3).

La Ville de Givet a besoin des licences de catégorie 1 et 3.



La Ville devra également communiquer à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, l'identité de la personne détentrice de cette (ces) licence(s). La candidature de Monsieur Béranger Massart est soumise au Conseil Municipal.

Monsieur Massart a été recruté par la Ville le 3 octobre 2023, d'une part, pour travailler sur la saison culturelle, et, d'autre part, pour seconder le projectionniste actuel.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de demander** les licences de spectacles 1 et 3,
- **accepte d'attribuer** ces licences à M. Béranger Massart.

*2023/11/61 - Transformation de la Commission Locale de l'AVAP en Commission Locale du SPR.*

#### **REPORT.**

*2023/11/62 - Société publique locale SPL Xdemat : examen du rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'année 2022.*

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide d'approuver** le rapport de gestion du Conseil d'Administration, présentée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2023,
- **donne acte** au Maire de cette communication.

*2023/11/63 - Rapports annuels sur le prix et la qualité de l'eau potable, de l'assainissement et sur le service public d'élimination des déchets.*

Le Maire expose que conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Conseils Municipaux doivent être destinataires des rapports annuels sur le prix et la qualité de l'eau potable, de l'assainissement et sur le service public de l'élimination des déchets.

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse nous a transmis les rapports suivants :

- rapports annuels 2020 et 2021 sur le prix et la qualité de l'eau potable, de l'assainissement et/ou assainissement non collectif,
- rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **donne acte** de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité de l'eau potable, de l'assainissement et sur le service public d'élimination des déchets.

*2023/11/64 - Modification des compétences de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse en vue de créer et gérer un centre de santé intercommunal.*

Vu les statuts de la Communauté,

Vu l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles relatives aux modifications des statuts, règles imposant l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création,

Vu la délibération n° 2023-09-142 du Conseil de Communauté approuvant le diagnostic territorial de santé,

Vu la délibération n° 2023-09-143 du Conseil de Communauté approuvant la modification de l'article 4 des statuts de la Communauté Communes Ardenne Rives de Meuse,

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de délibérer sur cette modification statutaire,

Le Conseil Municipal, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité / la majorité :

- **approuve** la modification des statuts de la Communauté en vue de créer un nouveau centre intercommunal de santé
- **approuve** la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté rédigée comme suit :

## **Article 1 : Membres**

La Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse est composée des 19 communes suivantes :

|               |                 |                      |
|---------------|-----------------|----------------------|
| - ANCHAMPS    | - FUMAY         | - MONTIGNY-SUR-MEUSE |
| - AUBRIVES    | - GIVET         | - RANCENNES          |
| - CHARNOIS    | - HAM-SUR-MEUSE | - REVIN              |
| - CHOOZ       | - HARGNIES      | - VIREUX-MOLHAIN     |
| - FÉPIN       | - HAYBES        | - VIREUX-WALLERAND   |
| - FOISCHES    | - HIERGES       | -                    |
| - FROMELENNES | - LANDRICHAMPS  | -                    |

## **Article 2 : Sièg**

Le sièg de la Communauté de Communes est fixé à la Maison de la Communauté, 29 rue Méhul, 08600 GIVET.

## **Article 3 : Durée**

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

## **Article 4 : Objet et compétences**

La Communauté de Commune Ardenne rives de Meuse a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **Développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

**Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

Directement ou par délégation à des organismes ou structures compétents

**Assainissement**

**Eau**

### **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**Politique du logement et du cadre de vie**

**Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

**Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

**Action sociale d'intérêt communautaire**

**Création et gestion des Maisons de Services Au Public, et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Directement ou par délégation à des organismes ou structures compétents

**Gestion des réémetteurs de télévision**

La communauté de communes gèrera les réémetteurs hertziens de GIVET, VIREUX-WALLERAND, FUMAY, HAYBES, VIREUX-MOLHAIN, RANCENNES, FROMELLENES, REVIN et ANCHAMPS,

ainsi que des réseaux câblés situés sur les communes de ANCHAMPS, LANDRICHAMPS, FÉPIN, MONTIGNY-SUR-MEUSE et HARGNIES, pour la retransmission du bouquet numérique terrestre des chaînes gratuites diffusées sur le territoire national uniquement, à l'exclusion de tout autre équipement.

## **Communications électroniques**

Établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, leur exploitation, prévu au I de l'article L1425-1 du code des collectivités territoriales.

Sont d'intérêt communautaire les réseaux de communications électroniques en fibre optique de collecte, de transport et de desserte à l'abonné (de type FttO ou FttH) destinés à être mis à disposition des opérateurs de réseaux ouverts au public et utilisateurs de réseaux indépendants qui seront établis à compter de la date du transfert de la compétence. Les réseaux existants des communes, y compris les fibres existantes en attente dans les regards, sont expressément exclus de l'intérêt communautaire.

**Création et exploitation d'un centre de santé intercommunal destiné à répondre aux besoins de santé de la population du territoire communautaire.**

### **Article 5 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat**

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la Communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans le cas où la Communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- Le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré.
- Les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

### **Article 6 : Recettes**

Les recettes de la Communauté comprennent :

- les dotations de l'État,

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations particulières, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des communes et d'autres organismes (A.D.E.M.E, Agence de l'Eau...),
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

#### **Article 7 : Dotation de solidarité communautaire**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment de l'article L5211-28-4, il est instauré une dotation de solidarité communautaire dont le montant est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **Article 8 : Adhésion de la Communauté à un syndicat mixte**

L'adhésion de la communauté à syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple. Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

#### **Article 9 : Receveur**

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont assurées par le comptable public de ROCROI.

*2023/11/65 - Création de 10 emplois non permanents d'Adjoint d'Animation à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.*

Considérant qu'en prévision des saisons hivernale et printanière à venir, il pourrait être nécessaire de renforcer les Accueils Collectifs de Mineurs du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins lié à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23-2° du CGFP.

Le Maire expose, que pour les besoins du Service et pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, il est nécessaire de créer 10 emplois

non permanents d'Adjoint d'Animation à temps complet, et, qu'il est nécessaire, pour les besoins du Service, de recruter des Agents non titulaires.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de créer** 10 emplois non permanents d'Adjoint d'Animation, à temps complet, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024,
- **autorise** le Maire à recruter des agents contractuels, en fonction des besoins constatés, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article L332-23-2° du CGFP,
- **dégage** les crédits correspondants.

*2023/11/66 - Création de 5 emplois non permanents d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.*

Considérant qu'en prévision des saisons hivernale et printanière à venir, il pourrait être nécessaire de renforcer les services administratifs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23-2° du CGFP.

Le Maire expose, que pour les besoins du Service et pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, il est nécessaire de créer cinq (5) emplois non permanents d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet, et, qu'il est nécessaire, pour les besoins du Service, de recruter des Agents non titulaires.

- **décide de créer** 5 emplois non permanents d'Adjoint Administratif Territorial, à temps complet, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024,
- **autorise** le Maire à recruter des agents contractuels, en fonction des besoins constatés, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article L332-23-2° du CGFP,
- **dégage** les crédits correspondants.

*2023/11/67 - Création de 8 emplois non permanents d'Adjoint Technique Territorial à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.*

Considérant qu'en prévision des saisons hivernale et printanière à venir, il pourrait être nécessaire de renforcer les services administratifs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23-2° du CGFP.

Le Maire expose, que pour les besoins du Service et pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, il est nécessaire de créer cinq (5) emplois non permanents d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet, et, qu'il est nécessaire, pour les besoins du Service, de recruter des Agents non titulaires.

- **décide de créer** 8 emplois non permanents d'Adjoint Technique Territorial, à temps complet, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024,
- **autorise** le Maire à recruter des agents contractuels, en fonction des besoins constatés, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article L332-23-2° du CGFP,
- **dégage** les crédits correspondants.